



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0126
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0126 relative au projet de création de 5 sondages de reconnaissance puis d'un forage d'irrigation, porté par Monsieur Jean Delarson sur les communes de Saint-Lupercé et d'Ourouer (28), reçue le 30 mai 2024 ;

VU la décision tacite, née le 05 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Saint-Lupercé et Ourouer (28), suite à 5 sondages de reconnaissance réalisés en amont ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques 16° et 27° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ouvrage transformé en forage d'exploitation, d'une profondeur de 60 m, captera dans la nappe de la craie du Turonien un volume annuel maximal d'eau de 140 000 m³ à un débit de 120 m³/h ;

CONSIDERANT que cet ouvrage vise à irriguer une surface maximale de 100 ha, destinée à une diversification de l'assolement et une augmentation de la longueur des rotations de cultures.

CONSIDERANT que les sondages de reconnaissance sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que les secteurs des travaux se situent en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ou site Natura 2000.

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 05 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation, porté par Monsieur Jean Delarson sur la commune de Saint-Lupercé ou d'Ourouer (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un forage d'irrigation, porté par Monsieur Jean Delarson sur la commune de Saint-Lupercé ou d'Ourouer (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr